

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DOSSIER N°07/02394
ARRÊT DU 08 JANVIER 2008

Pièce à conviction : néant
Consignation P.C. : néant

COUR D'APPEL DE PARIS

13ème chambre, section A
(N° 1, 1 pages)

Prononcé publiquement le MARDI 08 JANVIER 2008, par la 13ème chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY - 6EME CHAMBRE - du 22 NOVEMBRE 2006, (E0613510115).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

POURVOI
de la Société VFG France
SAS le 10/1/2007

Société VFG FRANCE SAS
dont le siège social est 8 place Vendôme
75001 PARIS

N° de SIREN : 303 434 518

Prévenu,
appelante
représentée par Maître LEMAIRE Philippe, avocat au barreau de PARIS
et par Maître Antoine DE BROSSES, avocat à la Cour

LE MINISTÈRE PUBLIC :
appelant.

COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME, dont le siège est 31
avenue du Général Michel Bizot - 75012 PARIS
Partie civile, appelante,
représentée par Maître CABALLERO Francis, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé
de l'arrêt,

Président : Monsieur GUILBAUD,
Conseillers : Madame SEM,
Madame GERAUD CHARVET,

GREFFIER : Madame JACQUELIN aux débats et au prononcé de l'arrêt.



MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame CORONT DUCLUZEAU, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

La Société VFG FRANCE SAS est poursuivie pour avoir à EVRY, depuis temps non prescrit, et en particulier pendant les trois années précédant la citation, commis les faits de publicité indirecte en faveur du tabac

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré Société VFG FRANCE SAS, personne morale,

coupable de PUBLICITE INDIRECTE OU CLANDESTINE EN FAVEUR DU TABAC OU DE SES PRODUITS, faits commis du 12/08/2004 au 05/05/2006, à EVRY, infraction prévue par les articles L.3512-2 AL.1, L.3511-3, L.3511-4 AL.1, L.3511-1 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.3512-2 AL.1, AL.3 du Code de la santé publique

et, en application de ces articles,

l'a condamnée à une amende de 20 000 euros d'amende

a dit que cette décision est assujettie au droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable la condamnée

l'a condamnée à payer au COMITENATIONAL CONTRE LE TABAGISME, partie civile, la somme de 87 700 euros à titre de dommages intérêts et en outre la somme de 5000 euros au titre de l'article 475 1 du Code de Procédure Pénale

A dit n'y avoir lieu à exécution provisoire

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- la Société VFG FRANCE SAS, le 27 Novembre 2006 contre COMITENATIONAL CONTRE LE TABAGISME

- M. le Procureur de la République, le 27 Novembre 2006 contre Société VFG FRANCE SAS

- le COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME, le 05 Décembre 2006 contre Société VFG FRANCE SAS

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du mardi 23 octobre 2007,

- Page 2 -



DOSSIER N°07/02394 - ARRÊT DU 08 JANVIER 2008 - 13ème CHAMBRE, SECTION A

Maître CABALÉRO, avocat, a déposé des conclusions au nom du COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME

Maître DE BROSSES et Maître LEMAIRE, avocats, ont déposé des conclusions au nom de la société VFG FRANCE SAS,

Monsieur le Président GUILBAUD a fait un rapport oral,

Les conseils de la société VFG FRANCE ont indiqué sommairement à la Cour le motif de l'appel de leur cliente.

Le conseil du COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME a indiqué à la Cour le motif de l'appel de son client.

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Maître CABALLERO, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Madame CORONT DUCLUZEAU, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître LEMAIRE Philippe, avocat, en sa plaidoirie ;

Maître DE BROSSES, avocat, en sa plaidoirie

à nouveau les conseils de la société VFG FRANCE qui ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, Monsieur le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu le mardi 8 janvier 2008.

A cette date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels relevés par le prévenu, le Ministère public et la partie civile à l'encontre du jugement déféré auquel il est fait référence.

Par voie de conclusions, le Comité National Contre le Tabagisme "C.N.C.T." demande à la Cour de :

Vu les articles L.3511-3 à L.3511-4 du Code de la santé publique,

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a constaté que l'utilisation de la marque Malboro Classics exploitée par la société VFG France pendant la période de la prévention, constitue une publicité indirecte en faveur du tabac,

- Condamner VFG France pour publicité indirecte en faveur du tabac du fait de l'enseigne du point de vente Malboro Classics dans le Centre commercial d'Evry II depuis temps non prescrit, faits commis entre le 11 août 2004 et le 12 avril 2006,

- Condamner VFG France pour publicité indirecte en faveur du tabac du fait des articles vendus dans le point de vente Malboro Classics du Centre commercial d'Evry II depuis temps non prescrit, faits commis entre le 11 août 2004 et le 12 avril 2006,

DOSSIER N°07/02394 - ARRÊT DU 08 JANVIER 2008 - 13^{ème} CHAMBRE, SECTION A



- Condamner VFG France à payer au CNCT la somme de 37 700 € pour l'enseigne Malboro Classics du point de vente Malboro Classics du Centre commercial d'Evry II depuis temps non prescrit, faits commis entre le 11 août 2004 et le 12 avril 2006,
- Condamner VFG France à payer au CNCT 190 455 € pour les vêtements et produits illicites, reproduisant de façon publique la marque Malboro Classics, vendus dans le point de vente Malboro Classics du Centre commercial d'Evry II,
- Condamner VFG France à payer au CNCT la somme de 12 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le C.N.C.T. fait valoir tout d'abord que les articles L 3511-3 et L 3511-4 du Code de la santé publique sont parfaitement compatibles avec le droit communautaire ainsi qu'avec le principe de la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en dépit des assertions de la société VFG France qui n'avait pas soulevé l'argument devant les premiers juges.

A ce égard il souligne notamment que :

- si l'Union européenne n'est pas compétente pour réglementer la santé publique par des directives d'harmonisation, tel n'est pas le cas des Etats membres qui en vertu du principe de subsidiarité disposent de cette compétence dans leur législation,
- en droit français, la compatibilité de l'interdiction de toute publicité indirecte en faveur du tabac avec le droit communautaire est affirmée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation,

Sur l'illicéité des agissements de la société VFG France dans le point de vente "Malboro Classics" du Centre commercial d'Evry II, le C.N.C.T. soutient que le simple fait d'utiliser un nom de marque comme Malboro Classics, qui rappelle à l'évidence celui de Malboro, constitue une publicité indirecte interdite par la loi.

Sur l'illicéité de l'enseigne du point de vente du Centre commercial d'Evry II, le C.N.C.T. relève les points suivants :

- son action ne vise pas à interdire le commerce des vêtements Malboro Classics mais simplement à empêcher qu'il soit utilisé pour faire de la publicité indirecte en faveur du tabac,
- il ressort des deux premiers alinéa de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique que la portée de la dérogation à l'interdiction de tout affichage est réduite aux seuls débits de tabac et ne saurait être étendue à un magasin de vêtements,
- l'enseigne des bureaux de tabac est la fameuse carotte de couleur rouge qui ne constitue pas, par elle-même, un support de publicité en faveur d'une quelconque marque de cigarettes,
- les travaux préparatoires de la loi EVIN montrent la volonté claire du législateur d'assimiler toute enseigne d'un commerce quel qu'il soit à de la publicité.

Sur les vêtements transformés en objet publicitaire en faveur de Malboro Classics, le C.N.C.T. fait observer que :

- la vente d'un produit du tabac ou qui rappelle le tabac, peut constituer en elle-même une publicité directe ou indirecte en faveur du dit produit et, au surplus, la



transformation des vêtements litigieux en objets publicitaires résulte d'un plan de fraude soigneusement préparé et conçu entre la société VGF SpA Italie (ex MARZOTTO) et le fabricant de tabac PHILIP MORRIS,

- la publicité en faveur du tabac est interdite sur tous les supports quels qu'ils soient, et en particulier sur le produit lui-même,

- il suffit que le nom de la marque du produit de diversification (vêtement, agence de voyage...) rappelle une marque de tabac pour que le délit soit constitué et il n'est en rien nécessaire de s'intéresser aux couleurs, à la typographie ou à la présentation générale de la marque,

- le C.N.T. produit aux débats, des documents qui établissent les liens étroits de la marque de vêtements Marlboro Classics avec la marque de cigarettes Marlboro, en vue de promouvoir cette dernière dans un contexte d'interdiction générale de toute publicité directe en faveur du tabac.

Sur le préjudice par lui subi, le C.N.C.T. expose que :

- la loi du 9 août 2004 instituant la responsabilité pénale des personnes morales n'étant entrée en vigueur que le 10 août 2004, il réduit ses demandes à la période située entre le 10 août 2004 et le 12 avril 2005, soit une période de 20 mois,

- il sollicite la réparation d'un préjudice moral associatif en se fondant sur le principe de la réparation médiatique selon lequel le montant des dommages et intérêts réclamé au soutien de la lutte contre le tabagisme est égal au montant illégalement dépensé en faveur du tabac,

- une partie des efforts qu'il déploie au soutien de la lutte contre le tabagisme, consiste précisément à faire appliquer la loi devant les juridictions répressives et les coûts associés à cette action font partie de sa mission,

- l'affirmation selon laquelle il n'a entrepris que des campagnes limitées contre le tabagisme est fautive, ainsi qu'il ressort de son rapport d'activité pour l'année 2006,

- il a entrepris, pendant la période de la prévention, des campagnes de publicité dans "Le Monde", à trois reprises, sur trois quart de page et il diffuse, chaque année, une quarantaine de spots TV de prévention sur TF1 que tout le monde peut voir,

- la baisse de la consommation du tabac, pendant la période de la prévention, due à l'action du gouvernement et des associations de lutte contre le tabagisme, s'est accompagnée d'une hausse fulgurante de la consommation des cigarettes Marlboro, qui ont considérablement augmenté leur part de marché depuis les années 2000, d'où l'importance particulière revêtue par cette affaire pour la santé publique.

Madame l'Avocat Général, qui estime les dispositions du Code de la santé publique prohibant la publicité indirecte en faveur du tabac parfaitement conformes avec le droit européen et les éléments constitutifs du délit poursuivi caractérisés en tous leurs éléments à l'encontre de la société VFG France SAS, requiert la confirmation du jugement attaqué.

Par voie de conclusions, V.F.G. (Valentino Fashion Group) France demande à la Cour de :

VU les articles 3, 28, 30, 46, 49 et 55 du traité CE et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme,



1° A titre principal :

- infirmer le jugement rendu le 22 novembre 2006 par le Tribunal correctionnel d'Evry,

En conséquence,

- sur l'action publique, prononcer la relaxe de la société V.F.G. France,

- sur l'action civile, débouter le Comité National Contre le Tabagisme de l'ensemble de ses demandes,

2° A titre subsidiaire :

Vu l'article 234 du Traité CE, surseoir à statuer et saisir la CJCE des questions préjudicielles suivantes :

- "les dispositions des articles 3, 28, 30, 46, 49 et 55 du Traité CE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à l'application d'une législation nationale (articles L 3511-3 et L 3511-4 du Code de la santé publique) prévoyant l'interdiction de la publicité indirecte pour le tabac, à la publicité pour des produits autres que le tabac, en l'espèce des vêtements provenant d'autres Etats membres commercialisés avant 1990 en l'absence de tout risque de confusion avec des produits du tabac par une entreprise distincte de celle du tabac ?"

- "A quelles conditions, l'application d'une telle interdiction à la société VFG est-elle justifiée et proportionnée par rapport aux objectifs de la protection de la santé publique ?"

A titre principal, sur l'absence de publicité indirecte en faveur du tabac, la société VFG France affirme qu'il ne peut être valablement soutenu que le seul emploi de la marque Malboro Classics rappellerait un produit du tabac et constituerait une publicité illicite puisqu'en effet le Code de la santé publique n'interdit pas l'existence d'une marque de tabac et, en l'occurrence, de la marque Malboro.

Elle souligne les éléments suivants :

- il n'est aucunement démontré par le C.N.C.T. que l'achat de vêtements ou autres produits de la marque Malboro Classics serait de nature à inciter à la consommation des cigarettes Malboro,

- la clientèle des boutiques Malboro Classics, qui n'est pas jeune (de 30 à 40 ans) n'est plus en âge d'être influencée pour fumer mais plutôt en âge d'arrêter de fumer...

- si PHILIP MORRIS a pu concéder l'usage de la marque Malboro Classics, ce n'est pas pour promouvoir le tabac mais pour développer cette marque dans d'autres secteurs d'activités,

Sur l'enseigne, la société VFG France fait observer que :

- la marque de vêtements Malboro a été diffusée sur le marché français avant l'adoption des lois VEIL et EVIN.



- une enseigne ne peut être considérée comme une publicité indirecte en faveur du tabac dans la mesure où elle est exclusivement destinée à signaler l'existence d'un point de vente au public,

- interdire une enseigne reviendrait à interdire de vendre et distribuer les produits, et en l'espèce des vêtements,

Sur les articles proposés à la vente, la société VFG France expose que :

- l'article L.3511-4 du Code de la santé publique ne comporte aucune interdiction de vente relative aux produits eux-mêmes, dont seule la publicité est interdite,

- les articles incriminés ne véhiculent pas l'image des cigarettes Marlboro : les couleurs qui sont traditionnellement associées à la marque de cigarettes Marlboro, à savoir le noir, le rouge et le blanc, ne figurent sur aucun des produits, objet du procès-verbal,

- le fait que la marque Marlboro Classics soit apposée sur des vêtements ne saurait constituer une incitation à la consommation de tabac dont la production et la vente sont totalement en dehors du champ d'activité de la société VFG France.

Subsidiairement, la société VFG France soutient que les articles L. 3511-3 et L. 3511-4 du Code de la santé publique sont contraires au droit communautaire, notamment aux articles 3a) et c), 28, 30 et 49 du Traité CE relatifs à la libre circulation des marchandises et des services, ainsi qu'à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque l'action du C.N.C.T. vise en effet à lui interdire de commercialiser ses vêtements sur le territoire français alors que cette activité existe depuis une vingtaine d'années et qu'ils sont légalement commercialisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

La concluante rappelle le principe de primauté du droit communautaire et fait valoir que le présent litige :

- qui vise à faire interdire la commercialisation de vêtements achetés en Italie affecte, de manière indiscutable, le commerce entre Etats membres,

- constitue l'existence d'une entrave, *non proportionnée à l'objectif de santé publique invoquée*, au commerce entre Etats membres et à la libre prestation de services.

La société V.F.G. France fait valoir par ailleurs que :

- s'il n'est pas discutable que l'interdiction de la publicité directe en faveur des produits du tabac correspond bien à un objectif de santé publique, cet objectif n'existe pas pour les produits dérivés puisqu'en effet la vente de vêtements n'a aucun effet sur la consommation de tabac,

- l'attitude du législateur français à propos de l'interdiction de la publicité des produits dérivés portant une marque de tabac est isolée dans le contexte international,

- l'application du droit communautaire par la Cour de cassation est parfois contestable sur le fond, sa conception du principe de libre circulation des marchandises ayant d'ailleurs été condamnée, à plusieurs reprises par la C.J.C.E.

Très subsidiairement, la société VFG France conteste le montant des dommages-intérêts revendiqués par la partie civile en relevant notamment les points suivants :



- le CNCT n'apporte aucun élément permettant d'établir la nature de son préjudice,
- le CNCT n'a jamais démontré qu'il y ait dans l'esprit du public un amalgame entre la marque de tabac Marlboro et la marque de vêtements Marlboro Classics et que cette dernière ait une incidence directe ou indirecte sur la consommation du tabac.

RAPPEL DES FAITS

le Tribunal a exactement et complètement rappelé les circonstances de la cause dans un exposé des faits auquel la Cour se réfère expressément.

Il suffit de rappeler que par citation directe du 12 avril 2006, le CNCT a attiré la société VFG France devant le Tribunal correctionnel d'Evry pour avoir, pendant les trois années précédentes, commis des faits de publicité indirecte en faveur du tabac, prévus et réprimés par les articles L.3511-1 à L.3512-4 du Code de la santé publique.

La partie civile, au vu d'un constat d'huissier établi le 6 décembre 2005, reprochait à la société VFG France SAS des faits de publicité illicite en faveur du tabac commis dans le magasin du centre commercial d'Evry en raison d'une part de l'enseigne à l'effigie de la marque "Marlboro Classics", et d'autre part des articles vendus dans le magasin transformés en objets publicitaires pour "Marlboro Classics".

Selon le C.N.C.T :

- l'enseigne du magasin à l'effigie de "Marlboro Classics", mesurant environ quatre mètres de longueur sur cinquante centimètres de haut, composée de lettres fluorescentes visibles de jour comme de nuit, constituait une forme d'affichage illicite en faveur d'une marque rappelant à tous les passants un produit du tabac, en l'occurrence les cigarettes Marlboro,
- un certain nombre de vêtements d'usage courant (tee-shirts, casquettes, pantalons..) reproduisaient la marque Marlboro de manière ostentatoire et nécessairement visible du public, devenant ainsi des supports de publicité indirecte en faveur du tabac.

SUR CE, LA COUR

SUR LA COMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE PROHIBANT LA PUBLICITÉ INDIRECTE EN FAVEUR DU TABAC AVEC LE DROIT EUROPÉEN

Considérant qu'en raison de la dangerosité avérée du tabagisme, qui est cause d'un surcroît important de mortalité et de pathologies lourdes, le législateur français a interdit toute forme de publicité indirecte en faveur du tabac, comme l'ont fait de nombreux autres Etats européens ;

Considérant que cette prohibition, qui s'applique aussi bien aux produits nationaux qu'à ceux provenant d'autres Etats membres de l'Union, n'est en rien discriminatoire et ne constitue pas une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 30 du Traité CE ;

Considérant que les entraves ainsi apportées à la libre circulation des marchandises, à la libre prestation de service, à la liberté d'expression et au droit de propriété des marques, sont justifiées par la protection de la santé, qui constitue un intérêt général



DOSSIER N°07/02394 - ARRÊT DU 08 JANVIER 2008 - 13^{ème} CHAMBRE, SECTION A

légitime, et sont proportionnées à l'objectif poursuivi, comme le démontre la diminution de la consommation tabagique après leur entrée en vigueur ;

Considérant que la Cour rejettera, par voie de conséquence, les demandes de la société V.F.G. France tendant à voir écarter les dispositions des articles L.3511-3 et L.3511-4 du Code de la santé publique comme incompatibles avec le droit communautaire et la convention européenne des droits de l'homme ;

Que par ailleurs, la Cour, en l'absence de difficulté d'interprétation, rejettera également la demande de la société V.F.G. France tendant au sursis à statuer et à la saisine de la C.J.C.E. de questions préjudicielles ;

SUR LE FOND

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Considérant que le simple fait d'utiliser un nom de marque comme Malboro Classics, qui rappelle à l'évidence celui des cigarettes mondialement connues Malboro, constitue une publicité indirecte en faveur du tabac, interdite par la loi ;

Qu'en l'espèce, cette publicité illicite se manifeste aussi bien dans l'enseigne à l'effigie de marque Malboro Classics que dans les vêtements et autres objets transformés en objet publicitaires en faveur de Malboro Classics ;

Considérant que vainement la société V.F.G. France soutient que l'enseigne est exclusivement destinée à signaler l'existence d'un point de vente au public et que les débits de tabac eux-mêmes ont le droit de se signaler par une enseigne ;

Considérant en effet que la Cour observe à cet égard que :

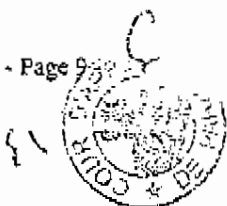
- la maison de commerce qui exploite la marque Malboro Classics a pour nom Valentino Fashion Group France et que celui-ci ne figure pas sur la devanture du magasin, la marque Malboro Classics - qui rappelle un produit du tabac - lui ayant été préférée pour des raisons évidentes,

- la dérogation à l'interdiction de tout affichage, résultant de l'article L. 3511-3 du Code de la santé publique, est réduite aux seuls débits de tabac et ne saurait être étendue à un magasin de vêtements,

- la carotte rouge, enseigne des bureaux de tabac, ne constitue pas, par elle-même, un support de publicité en faveur d'une quelconque marque de cigarettes ;

Que vainement encore la société V.F.G. France objecte que la marque de vêtements Malboro Classics a été diffusée sur le marché français avant l'adoption des lois VEIL et EVIN ;

Considérant que la Cour relève en effet que le CNCT produit aux débats des documents qui établissent les liens étroits de la marque de vêtements Malboro Classics avec la marque de cigarettes Malboro, en vue de promouvoir cette dernière dans un contexte d'interdiction générale de toute publicité en faveur du tabac (notamment dépôt de la marque Malboro Classics à L'IN.P.I. de Paris le 4 octobre 1987 par la société Philip Morris Products INC USA) et que l'existence d'un lien juridique entre la société V.F.G. France et la société Philip Morris rend caduque la dérogation légale prévue à l'article L. 3511-4 du Code de la santé publique ;



Considérant que l'enseigne du magasin, à l'effigie de "Malboro Classic", de couleur blanche sur fond noir, d'environ quatre mètre de largeur sur cinquante centimètres de haut, composée de lettres fluorescentes, visibles de jour comme de nuit, comportait par ailleurs un "slash" de couleur rouge entre les mots Malboro et Classics, alors que l'association des couleurs rouge et blanche est la caractéristique des cigarettes Malboro ;

Considérant que la société "V.F.G." France ne peut utilement faire valoir que les couleurs rouges et blanches qui sont traditionnellement associées à la marque de cigarettes Malboro, ne figurent sur aucun des produits incriminés par le CNCT dans la mesure où ces articles reproduisent la marque Malboro de manière ostentatoire et visible au public, devenant ainsi des supports de publicité indirecte en faveur du tabac, et ce d'autant plus que tout le magasin d'Evry respirait l'univers de l'Ouest américain, propre à Malboro (cf "cow boy" Malboro...), ce qui correspond parfaitement au résumé de la politique de communication de la marque Malboro Classics communiqué par le C.N.C.T. sur lequel on peut lire que *"bien qu'il soit nécessaire d'exprimer l'héritage de Malboro Country, Malboro Classics ne doit utiliser aucune image traditionnellement liée à la publicité des cigarettes"*, ce qui signifie que le fabricant de vêtements ne doit pas reproduire la typographie, le graphisme ou les couleurs du fabricant de tabac, de manière trop voyante, mais qu'il lui suffit de rappeler le nom de la marque et l'univers qui lui est associé ;

Considérant que par ces motifs, et ceux pertinents du Tribunal qu'elle fait siens, la Cour confirmera le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité, *étant précisé que les faits reprochés se situent entre le 10 août 2004 et le 12 août 2006* ;

Que la Cour par ailleurs confirmera également la décision entreprise sur l'amende de 20.000 € qui constitue une application très modérée de la loi pénale ;

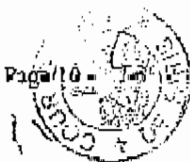
SUR L'ACTION CIVILE

Considérant que le C.N.C.T., association reconnue d'utilité publique, joue un rôle majeur dans la lutte contre le tabagisme en initiant la plupart des poursuites dans un domaine primordial pour la santé publique mais aussi en mettant en place des actions de prévention onéreuses, ainsi qu'il résulte de son rapport d'activités pour l'année 2006, versé aux débats ;

Considérant qu'ainsi que souligné par le premier juge, les agissements poursuivis sont venus contrarier les efforts du C.N.C.T. contre le tabagisme, lequel a subi du fait de l'infraction un préjudice ouvrant droit à réparation ;

Considérant que la Cour, qui dispose des éléments nécessaires et suffisants pour apprécier le préjudice certain, subi par partie civile et résultant directement des faits visés à la prévention, modifiera l'estimation qu'en a faite le Tribunal et condamnera la société V.F.G. France à payer au Comité National Contre le Tabagisme (C.N.C.T.) la somme de 50.000 € à titre de dommages-intérêts, *toutes causes de préjudice confondues* ;

Que la Cour par ailleurs condamnera la société V.F.G. France à payer au Comité National Contre le Tabagisme (C.N.C.T.) la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour les frais irrépétibles engagés en première instance et en cause d'appel ;



PAR CES MOTIFS et ceux non contraires du Tribunal qu'elle adopte expressément,

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de la prévenue et de la partie civile,

REÇOIT la prévenue, le Ministère public et la partie civile en leurs appels,

REJETTE les demandes de la société V.F.G. France tendant à voir écarter les dispositions des articles L.3511-3 et L.3511-4 du Code de la santé publique comme incompatibles avec le droit communautaire et la convention européenne des droits de l'homme,

REJETTE la demande de la société V.F.G.France tendant au sursis à statuer et à la saisine de la C.J.C.E.de questions préjudicielles,

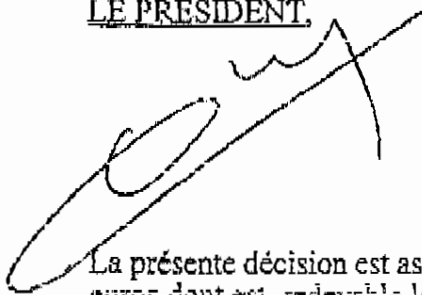
CONFIRME le jugement critiqué en toutes ses dispositions pénales,

LE MODIFIANT en ses dispositions civiles,

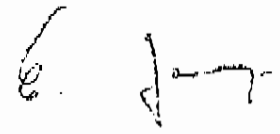
CONDAMNE la société V.F.G. France à payer au Comité National Contre le Tabagisme (C.N.C.T.) la somme de 50.000 € à titre de dommages-intérêts, ainsi que celle de 10.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour les frais irrépétibles engagés en première instance et en cause d'appel,

REJETTE toutes conclusions plus amples ou contraires.

LE PRÉSIDENT.



LE GREFFIER.



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable la condamnée.

En conséquence, la République Française mandate et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte sans en exiger légalement requis,

